

Règlement Intérieur

Centre de Formation

Ligue Corse de Tennis

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur, rédigé conformément aux articles L.6222-1 et R.6352-1 et suivants du Code du travail, par la Ligue Corse de Tennis, énonce de façon limitative les règles applicables au Centre de Formation de la Ligue de Corse de Tennis.

Article 2 : Statut des stagiaires en Formation

Les stagiaires en formation peuvent être en situation d'alternance pédagogique dans un club de tennis de leur choix dont l'activité est directement en rapport avec la formation suivie. Ils seront appelés « stagiaires » dans le présent Règlement Intérieur. Le présent Règlement Intérieur est remis à chaque stagiaire par le Directeur du Centre de Formation, au début de la formation.

Article 3 : Contenu

- I. Règles de vie au sein de la Ligue Corse
- II. Nature des sanctions disciplinaires
- III. Procédures disciplinaires
- IV. Respects des règles inhérentes au COVID-19
- V. Représentations des stagiaires

I. RÈGLES DE VIE AU SEIN DU CENTRE DE FORMATION

Article 4 :

Tout accident survenu en cours de formation doit être déclaré le jour même au service administratif de la ligue. Le Centre de Formation est assuré, par l'intermédiaire de la Ligue Corse de Tennis, en responsabilité civile vis-à-vis des personnes présentes dans l'enceinte du Centre de Ligue.

Article 5 :

En cas d'accident sur le trajet Centre de Formation/domicile, ou de maladie, le stagiaire se doit d'envoyer, dans les 24 heures, l'arrêt de travail établi par son médecin au service administratif du Centre de Formation, à son employeur et à son tuteur / maître d'apprentissage.

Les stagiaires n'étant pas sous contrat de travail avec un club devront avoir une protection sociale.

Article 6 :

Les calendriers et horaires sont ceux définis avant le début de formation

Ces horaires peuvent être, à titre exceptionnel, modifiés en accord avec les formateurs et la direction du Centre de Formation.

Les semaines complètes au cours des vacances scolaires donnent lieu à des ajustements communiqués en amont aux stagiaires

Article 7 :

Tout stagiaire absent ou en retard (tout retard est comptabilisé comme absence par tranche minimale d'une heure) doit avertir le service administratif du Centre de Formation, son employeur et son tuteur / maître d'apprentissage, au cours de la première ½ journée et doit justifier son absence ou retard.

Le Centre de Formation décline toute responsabilité dans le cas où un stagiaire quitterait avec ou sans autorisation les locaux durant les heures de formation.

Le Centre de Formation informe systématiquement l'employeur et le tuteur / maître d'apprentissage de l'absence ou du retard du stagiaire.

Article 8 :

Au-delà de 2 journées d'absence sans motif valable et sérieux, le stagiaire ne pourra se présenter aux certifications mais s'engage à suivre la formation jusqu'à son terme.

Article 9 :

En cas de retard, seul le formateur peut décider de l'intégration du stagiaire dans la séquence de formation.

Article 10 :

Conformément à la réglementation en vigueur, une feuille d'émarginement sera signée par tout stagiaire à chaque demi-journée. Elle est nécessaire à la prise en charge du coût pédagogique.

Article 11 :

Le principe de l'alternance Centre de Formation / structure d'accueil est appliqué.

Pendant les périodes de fermeture du Centre de Formation (coupures pédagogiques), l'emploi du temps des stagiaires est déterminé par leur club employeur.

Article 12 :

Les résultats obtenus par le stagiaire sont portés à sa connaissance et à celle de tous les partenaires pédagogiques (formateurs, tuteur-maître d'apprentissage).

Article 13 :

Chaque stagiaire doit avoir une attitude courtoise avec les autres stagiaires et l'ensemble du personnel de la Ligue de Corse.

Chaque stagiaire doit adopter une tenue vestimentaire correcte, un comportement décent et des attitudes adaptées à son activité professionnelle et respectant le travail, la liberté et la dignité de chacun.

Article 14 :

Chaque stagiaire ne peut utiliser le matériel du Centre de Formation que sous la responsabilité du formateur et toujours avec son accord.

Chaque stagiaire est tenu de conserver en bon état le mobilier ainsi que tout le matériel qui est mis à sa disposition pour sa formation, et ne pas l'utiliser à d'autres fins, notamment personnelles.

Chaque stagiaire doit informer son formateur de toute anomalie, dysfonctionnement ou dégradation des bureaux, du mobilier, des matériels survenu ou constaté durant la formation.

Le détournement d'usage, le vol, la dégradation volontaire, ou la détérioration par non-respect des consignes, des locaux, du mobilier, des matériels de la Ligue Corse sont constitutifs de fautes graves

pouvant être sanctionnées et donner lieu à des poursuites et des demandes de remboursement des préjudices subis.

Article 15 :

Chaque stagiaire est tenu de circuler avec discrétion dans l'enceinte de la Ligue Corse.

Article 16 :

Tout objet, laissé dans une salle sans surveillance de son propriétaire, n'engage pas la responsabilité du Centre de Formation.

Article 17 :

Chaque stagiaire est tenu à une obligation de discrétion en ce qui concerne toutes les informations liées à la vie des structures des autres stagiaires dont il pourrait avoir connaissance.

Article 18 :

Chaque stagiaire ne doit en aucun cas diffuser ou afficher les documents et supports de formation qui lui sont remis par les formateurs (sauf autorisation écrite du Centre de Formation). Il est interdit, sauf autorisation expresse, d'enregistrer ou de filmer les séances de formation.

II. NATURE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 19 :

Les sanctions sont :

- I. L'avertissement
- II. L'exclusion

Article 20 :

L'avertissement peut sanctionner :

- Une absence non justifiée,
- Les retards (2 retards injustifiés peuvent entraîner un avertissement),
- En règle générale, toute infraction au Règlement Intérieur,
- Un manque de travail et un investissement personnel insuffisant de la part du stagiaire dans sa formation.

Article 21 :

En référence au Code du travail, l'exclusion du Centre de Formation sanctionne :

- Une faute lourde ou une faute grave (si les circonstances l'imposent, la direction du Centre de Formation peut décider, avec la structure d'accueil, une mesure conservatoire d'exclusion temporaire d'une durée maximale de 5 jours).
- Des avertissements successifs ; 2 avertissements peuvent entraîner une mesure d'exclusion.

Article 22 :

Ces sanctions s'exercent indépendamment de l'action que la Ligue Corse pourrait tenter en cas de dommages survenus aux personnes et/ou aux biens du fait du comportement du stagiaire (agression, destruction, dégradation, détérioration...) ou du signalement aux autorités compétentes des faits constatés (trafic ou consommation de drogue, vol, recel...).

Article 23 :

Ces sanctions s'exercent indépendamment des sanctions et pénalités que l'employeur et/ou le tuteur-maître d'apprentissage pourraient décider au vu des manquements à la discipline, à l'assiduité ou à la ponctualité ou au travail de son stagiaire durant les périodes en structure d'accueil.

III. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

Lorsque le Centre de Formation envisage de prendre une sanction à l'encontre d'un stagiaire, elle met en œuvre les procédures décrites ci-après :

Article 24 :

1. Avertissement pour absentéisme ou pour infraction au Règlement Intérieur :

1.1. Le Directeur du Centre de formation convoque le stagiaire.

Le stagiaire est informé de :

- L'objet de la convocation
- La date, l'heure et le lieu de la convocation,

Le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, personnel ou stagiaire du centre de formation.

Le tuteur / maître d'apprentissage et le responsable de la structure d'accueil sont informés de la procédure en cours.

1.2. Au cours de l'entretien, le Directeur du Centre de formation recueille les explications du stagiaire.

1.3. La direction prononce la sanction et la notifie au stagiaire. Une copie sera envoyée au tuteur / maître d'apprentissage du stagiaire et au responsable de la structure d'accueil.

2. Avertissement pour travail insuffisant :

2.1. En cas de travail insuffisant, et après entretien avec le stagiaire, l'équipe pédagogique peut proposer à la direction un avertissement au stagiaire.

2.2. Le cas échéant, la direction prononce sa sanction et la communique au stagiaire, à son employeur et à son tuteur / maître d'apprentissage.

Article 25 :

Dans le cas où l'exclusion est envisagée, la direction du Centre de Formation :

- Informe l'employeur, le tuteur / maître d'apprentissage du stagiaire et invite ce dernier à participer à la Commission de discipline,
- Convoque la Commission de discipline.

La Commission de discipline est constituée par :

- Le tuteur / maître d'apprentissage du stagiaire ou son représentant,
- Le responsable du Centre de Formation,
- 1 dirigeant du Bureau directeur de la Ligue,
- 1 formateur,

Pour se réunir et délibérer valablement, ladite commission doit réunir au moins 3 de ses membres.

1. Durant la période s'écoulant entre la constatation de la faute et la communication de la sanction, la direction du Centre de Formation, en accord avec la structure d'accueil, peut décider d'une mesure d'exclusion provisoire d'une durée maximale de 5 jours, si les circonstances l'imposent.
2. La direction du Centre de Formation convoque le stagiaire.
Elle lui indique :
 - L'objet de la convocation et la sanction encourue,
 - La date et l'heure de la convocation,
 - Que le stagiaire peut se faire assister par un stagiaire de son choix.
3. Au cours de l'entretien, la Commission de discipline recueille les explications du stagiaire.
4. A l'issue de l'entretien, la Commission de discipline peut proposer à la direction du Centre de Formation de signifier son exclusion au stagiaire.
5. La direction prononce la sanction et la notifie au stagiaire. Une copie sera envoyée au tuteur / maître d'apprentissage du stagiaire et au responsable de la structure d'accueil.
6. Si le litige se prolonge, il sera réglé par l'instance judiciaire concernée en l'occurrence le Tribunal Prud'homal ou toute autre instance compétente en fonction du statut du stagiaire.

IV. RESPECT DES MESURES INHERENTES AU COVID-19

Article 26 :

1. Le stagiaire s'engage à respecter le protocole des bonnes pratiques édicté par la Fédération, ainsi que l'ensemble des consignes et mesures complémentaires qui pourraient être prodiguées sur les différents sites de formation où il se trouve.
2. Le stagiaire engage sa responsabilité pour préserver son intégrité physique et morale ainsi que celle de toutes les personnes qu'il sera susceptible de rencontrer.

V. REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 27 :

Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf ceux et/ou celles admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 28 :

Le responsable de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation.

Article 29 :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Article 30 :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

A Lucciana, le

Le responsable du Centre de Formation Corse :

Si tel est le cas, Signature de l'employeur ou de la structure d'accueil via son Président:

Signature du stagiaire : (précédée de la mention manuscrite « *j'ai pris connaissance du règlement intérieur et m'engage à le respecter* »)

